

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du 28 novembre 2023 - Délibération n°23-033**

Objet : Nouvelle convention au service de prévention des risques professionnels du Centre de gestion du Gard

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, convoqué le vingt-huit septembre précédent, s'est réuni au pôle social, résidence autonomie « Les marguerites », 32 rue Jeanne d'Arc, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Président.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, L. HEBRARD, C. CERVERO, M. MESSINES, H. JONQUIERE, J. MARTY, M-F. ALLAMIGEON, J. RAIMONDI.

A DONNE PROCURATION : N. ANDREO donne procuration à JJ. GRANAT

ABSENTS : S. BONO, F. BARON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MESSINES

* * *

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Le centre de gestion du Gard (CDG30) par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités.

C'est dans le cadre de ce service qu'exercent par exemple les agents en charge des fonctions d'inspection (ACFI) des lieux de travail des collectivités affiliées. L'ACFI a pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels, mais aussi en cas d'urgence les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, dans son article 5 prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission à un centre de gestion.

Le personnel intervenant au sein de la résidence étant un personnel communal, il a été demandé au CDG30 si une adhésion par la commune n'était pas suffisante pour que le CCAS et les locaux de la résidence bénéficient de cette prestation.

Le CDG30 a répondu dans les termes suivants :

« Même si les liens avec la commune sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire :

- un budget ,
- des biens propres,
- et un personnel propre.

Les missions confiées au CCAS lui sont exclusives. Donc, il faudra bien une convention spécifique au CCAS puisqu'il possède son propre budget, des biens propres. Quant à la rémunération du personnel, même si c'est la ville qui réalise les salaires, il doit y avoir un remboursement du budget du CCAS à celui de la ville.

Pour la convention de la prévention, il faudra indiquer l'effectif qui travaille dans les locaux du CCAS ».

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil d'administration de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le président du CCAS à conclure cette convention.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47 ;
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels ;

Oui l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration approuve l'adhésion aux prestations de prévention des risques professionnels assurées par le CDG30.

ARTICLE 2. Le président, ou son représentant, est autorisé à signer la convention annexée à la présente délibération, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

ARTICLE 3. Les crédits nécessaires à cette adhésion seront inscrits au budget de l'établissement.

Convocation : 24 novembre 2023
Affichage ordre du jour : 24 novembre 2023
Présents : 8
Suffrages exprimés : 9
Absents : 3
Publiée le :

04 DEC. 2023

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Marie MESSINES

